



RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX SUR VOTRE RÉGIME DE PRESTATIONS INVALIDITÉ

Ce dépliant donne des renseignements généraux aux membres du régime concernant les prestations d'invalidité. Les personnes à la recherche de renseignements plus détaillés sur le régime, comment faire demande en vue d'obtenir des prestations ou d'autres modalités du régime sont priées de communiquer avec les bureaux du régime par téléphone ou par courriel (voir la dernière page du dépliant pour les coordonnées).

QU'EST-CE QUE LE RÉGIME DE PRESTATIONS INVALIDITÉ ?

Notre mission est la suivante :

Le régime vise à venir en aide aux membres lors de périodes d'invalidité afin d'assurer, à l'aide d'une approche fondée sur la consultation, une réadaptation tant médicale que vocationnelle et qui aidera aux membres à effectuer un retour au travail tout en procurant au membre invalide une sécurité financière à un coût raisonnable pour celui-ci.

FONCTIONNEMENT ET FINANCEMENT DU RÉGIME

La Manitoba Teachers' Society est propriétaire du régime et en assure l'administration. Les décisions ayant trait à l'admissibilité aux bénéfices financiers et de réadaptation sont prises par les membres et le personnel de la MTS plutôt que par des experts des compagnies d'assurance. Cela conduit à une meilleure compréhension du milieu de travail dans lequel doit évoluer le membre et permet une approche plus personnelle et adaptée à chaque cas en particulier. La participation au régime est obligatoire pour tous les groupes d'employés admissibles. Les cotisations versées au régime servent à défrayer les coûts de la réadaptation, du paiement des prestations ainsi que l'administration. Les revenus de placements servent à défrayer les coûts anticipés.

POURQUOI NOUS AVONS BESOIN D'UN RÉGIME DE PRESTATIONS INVALIDITÉ

Plusieurs membres tombent malade ou sont victimes de blessures au travail ou ailleurs. Le régime a été conçu afin d'aider avec la réadaptation médicale et vocationnelle afin d'assurer un retour complet au travail aussi rapidement que possible. Si l'absence se prolonge au-delà de la période de 80 jours ouvrables et satisfait aux exigences des critères établis, le régime fournit un niveau raisonnable de compensation pour perte de salaire durant la période d'invalidité tout en continuant d'aider le prestataire dans sa réadaptation. Pour plus de renseignements, se référer au matériel sur les niveaux de prestations.

La gamme des services du régime a récemment été élargie afin d'inclure du soutien pour venir en aide aux membres sujets à risque qui continuent de travailler. Pour plus de renseignements, se référer au matériel sur l'intervention précoce.

QU'ARRIVERA-T-IL SI JE SUIS MALADE OU BLESSÉ MAIS TOUJOURS AU TRAVAIL À TEMPS PLEIN OU PARTIEL ?

Si vous avez un problème de santé que vous croyez pourrait avoir un effet sur votre capacité de continuer à travailler, n'attendez pas d'être en congé de maladie avant d'explorer les services offerts par

le régime. Communiquez avec votre gestionnaire de cas afin de discuter de votre situation personnelle.

Communiquez avec nous aussitôt que vous vous retrouvez en difficulté. L'objectif est d'optimiser votre capacité de faire face à votre condition et de réduire les effets de celle-ci et en autant que cela soit possible de vous permettre de demeurer au travail et récolter votre plein salaire.

Il existe plusieurs moyens pour nous de vous aider en plus de l'assistance avec la procédure de demande d'indemnisation, dont :

- Promouvoir une meilleure compréhension de votre condition;
- Identifier les fournisseurs appropriés en matière de soins et de services;
- Assurer la liaison avec l'employeur ou les représentants syndicaux afin de traiter des questions ayant trait au travail et
- Explorer les questions concernant les concessions de l'employeur et/ ou le recyclage vocationnel.

UN GESTIONNAIRE DE CAS COMMUNIQUERA-T-IL AVEC MOI SI JE SUIS MALADE ?

Votre employeur devrait avertir le régime si un membre a été absent du travail durant dix jours ouvrables consécutifs en raison d'un congé de maladie. Une fois averti, un gestionnaire de cas communique avec le membre afin de voir si nos services sont requis. Cela nous permet d'entrer en contact avec les membres aussitôt que possible et lancer des actions de soutien si cela s'avère nécessaire. Cela nous permet également d'expliquer les critères d'admissibilité et d'initier la procédure de demande d'indemnité si nécessaire, explorer vos options financières et de fournir d'autres renseignements ou les formulaires requis.

QUE DOIS-JE FAIRE SI JE SUIS MALADE OU EN CONGÉ DE MALADIE ET QU'UN GESTIONNAIRE DE CAS N'A PAS COMMUNIQUÉ AVEC MOI ?

Si vous êtes déjà en congé de maladie prolongé et n'avez pas été contacté par un représentant du régime, nous vous prions de communiquer avec un gestionnaire de cas du régime de prestations invalidité.

COMMENT MON ABSENCE DU TRAVAIL AFFECTERA-T-ELLE MA PENSION ET MES AUTRES INDEMNITÉS ?

Lorsqu'en congé de maladie payé par la division, les primes de pension et des autres indemnités des membres devraient toujours être déduites et versées au régime. Si le prestataire continue d'être admissible à un congé de maladie ou des prestations d'invalidité, cette personne a la responsabilité de verser les primes afin de demeurer admissible au programme d'indemnités du groupe (assurance-vie, dentaire et garantie-maladie complémentaire). Si la période d'invalidité est prolongée, le prestataire pourrait être admissible à une suppression des primes d'assurance-vie durant l'invalidité. Les droits aux cotisations de pension varieront selon votre régime particulier en ce qui a trait à la pension.

ET LA CONFIDENTIALITÉ EN CE QUI CONCERNE MES RENSEIGNEMENTS MÉDICAUX ET PERSONNELS ?

Le régime ne divulguera jamais les renseignements médicaux ou relatifs à l'emploi du prestataire, et cela même entre les départements de la Teachers' Society sans consentement explicite. Les renseignements concernant la participation au régime se trouvent dans une base de données sécurisée dont l'accessibilité est réservée aux membres du personnel qui s'occupent directement des demandes d'indemnisation. Les seuls renseignements qui sont communiqués à l'employeur par le régime sont ceux ayant trait à l'admissibilité des membres aux prestations d'invalidité et les détails d'un éventuel retour au travail. Nous sommes résolus à protéger la confidentialité de vos renseignements.

QUELLE EST LA PROCÉDURE À SUIVRE AFIN DE PRÉSENTER ET OBTENIR L'APPROBATION POUR UNE DEMANDE D'INDEMNITÉ ?

Lorsque les membres communiquent avec le régime, ils recevront un dépliant qui explique la procédure de demande et d'approbation. Ces renseignements sont disponibles en ligne – Procédure de demande d'indemnité

POUR COMBIEN DE TEMPS A-T-ON DROIT AUX PRESTATIONS ?

Le régime collabore avec les prestataires afin de permettre un retour complet au travail aussitôt que cela s'avère possible. Des mises à jour régulières du dossier médical sont requises des fournisseurs de soins. L'on pourrait demander aux prestataires qu'ils se soumettent à un examen médical indépendant afin de confirmer les diagnostics et/ ou demander l'avis d'un spécialiste en ce qui concerne le meilleur traitement possible. Durant la période initiale d'invalidité de 24 mois, l'admissibilité aux prestations sera basée sur la capacité ou l'incapacité du prestataire de pouvoir assurer une présence régulière dans son poste actuel. L'admissibilité au-delà de la période de 24 mois sera basée sur la capacité du prestataire de pouvoir combler un poste quelconque dans un emploi qui satisfait à des exigences minimales et spécifiques. Le personnel du régime sera à votre disposition pour la durée entière de votre demande d'indemnisation.

OÙ PUIS-JE OBTENIR DES RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES ?

Rendez visite au site Web de la MTS au www.mbteach.org et suivez les liens pour les régimes de prestations invalidité ou rendez visite directement au site d'invalidité au www.mtsdbp.ca. Utilisez les coordonnées de courriel afin de communiquer avec le personnel pour obtenir des renseignements particuliers ou composez le 957-5330 ou (sans frais) 1-866-504-9373.

AVERTISSEMENT (DÉSISTEMENT DE RESPONSABILITÉ LÉGALE)

Ce dépliant est distribué uniquement à titre de renseignement et ne confère pas de droits ou obligations reconnus par la loi de la part du prestataire ou du régime. Les droits ou obligations reconnus par la loi entre le prestataire et le régime sont explicités dans le document du régime. Au fur et à mesure que les révisions au document du régime et à la politique de la société auront été complétées, elles seront mises à jour sur le site Web du régime tel qu'indiqué plus haut.
septembre 2012

RÉGIME DE PRESTATIONS INVALIDITÉ



RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

SUR VOTRE RÉGIME DE PRESTATIONS INVALIDITÉ